



## Arrêt

**n° 166 979 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 19 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

En date du 17 avril 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en faisant à nouveau valoir sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 20 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que Madame [l'épouse du requérant] a produit, comme preuve de ses revenus un extrait intégral des données d'une entreprise personne physique du SPF économique. Ce document mentionne que Madame a commencé une activité en tant qu'indépendante le 26/01/2015. Cependant, ce document ne mentionne pas d'information relative au montant des revenus de Madame.*

*En outre, Madame n'a commencé son activité que trois mois avant la demande de titre de séjour ; dès lors, le caractère stable de cette activité professionnelle n'est pas établi.*

*Madame a également produit un tableau d'exploitation résumé. Il porte l'indication suivante du comptable « situation provisoire pour l'activité couvrant le mois de février 2015 ». Ce document, dont le contenu n'a pas été vérifié par l'Administration, ne peut être pris en considération dès lors que les informations qui y sont mentionnées ne sont pas confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances (avertissement-extrait-de-rôle).*

*De plus, ce document n'apporte aucune information relative aux cotisations sociales versées ainsi qu'au montant des impôts, Dès lors, il n'est pas possible de calculer le montant des revenus nets de Madame [l'épouse du requérant], c'est-à-dire le montant dont elle dispose réellement après le paiement des impôts et des cotisations sociales.*

*Les documents produits n'apportent donc pas la preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Que Madame [l'épouse du requérant] a produit deux attestations de la mutuelle Solidaris. Que sur ces attestations, les mentions inutiles (est inscrit/n'est plus inscrit) n'ont pas été biffées. Dès lors, il n'est pas établi que Madame [l'épouse du requérant] et Monsieur [la partie requérante] sont actuellement couverts par la mutuelle Solidaris.*

*La demande de carte de séjour est refusée.*

«[...]»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

### **« 3. MOYENS D'ANNULATION :**

Violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinée avec la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 :

Attendu que la décision avance pour motif que le requérant n'apporte pas la preuve que son épouse dispose de revenus stables suffisants et réguliers

Que le requérant a produit pour prouver les revenus de son épouse les documents suivants :

- Un extrait intégral des données d'une entreprise personne physique du SPF économie, pour démontrer par un document officiel, qu'elle vient de s'installer comme indépendante mais comme personne physique .
- Un tableau d'exploitation précisant les dépenses et les recettes d'exploitation pour février 2015
- Une Convention préalable à divorce où il est stipulé qu'elle bénéficie de pensions alimentaires de 500€ pour ses deux enfants outre les allocations familiales.
- Une attestation d'assurabilité
- Un bail enregistré

Attendu que le requérant a, en effet, produit le compte de résultat de son activité d'indépendant pour le début de ses activités en janvier 2015 , pour prouver ses moyens de subsistances.

En méconnaissance totale, du droit et de la pratique des affaires, l'Office des étrangers a demandé à un commerçant indépendant personne physique la production des 12 dernières mensualités perçues en confondant le statut de chef d'entreprise gérant une société avec le statut d'un commerçant exerçant son commerce en personne physique qui ne perçoit aucun salaire de son commerce et qu'il ne peut prouver ses revenus net qu'au bout de chaque année fiscale en produisant son avertissement extrait de rôle qui prouve le montant des bénéfices nets après déduction de ses frais professionnels et après déduction des impôts à payer.

Attendu que pour cette raison que le comptable a précisé le caractère provisoire des documents comptables

Qu'il est manifestement déraisonnable et arbitraire d'affirmer que trois mois de travail comme indépendante n'établit pas le caractère stable de l'activité.

Que ceci est d'autant plus déraisonnable et arbitraire que l'administration ne précise pas le minimum de durabilité de l'activité pour qu'elle soit acceptée comme stable

Que l'administration publique est censée connaître le droit y compris social et fiscal pour connaître la partie nette des revenus produits

Que dans la tranche de revenu produit la fiscalité et la parafiscalité ne peut dépasser les 25% du revenu brut

Qu'il est donc faux d'affirmer qu'il « n'est pas possible de calculer le montant des revenus nets de Madame [l'épouse du requérant] »

Que cela ne peut signifier non plus comme l'affirme la décision que Madame [l'épouse du requérant] ne peut clairement démontrer l'existence de ses revenus.

Que cette affirmation équivaldrait à une exclusion de tous les commerçants personne physique du regroupement familial.

Que cette interprétation de la loi est manifestement déraisonnable, arbitraire et discriminatoire.

Que dans un cas similaire l'administration a considéré l'avertissement extrait de rôle insuffisant en exigeant des preuves sur la situation au moment de la prise de décision.

Que ceci démontre que l'administration selon les cas, considère tel document comme suffisant s'il n'est pas produit par un requérant pour affirmer tout le contraire en exigeant d'autres moyens de preuves non produits par tel autre requérant.

Que cette appréciation des modes de preuve des revenus a un caractère déloyal et non objectif.

Que s'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'administration, il lui revient de vérifier « si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matériel que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. (Conseil d'Etat, le 06/07/2005 n° 147.344).

Qu'en application de cette jurisprudence, l'administration ne peut qualifier un mode de preuve comme suffisant dans un cas suffisant et dans l'autre insuffisant, comme elle l'a fait.

Que la décision se tait quant à la pension alimentaire de 500€ dont elle bénéficie. Que ceci rend la décision non valablement et non adéquatement motivée

Que la décision doit donc être annulée.

Que la décision prétend en outre que le requérant n'apporte pas la preuve d'une couverture mutuelle.

Que ceci est faux puisque le document original contient la mention « plus » barrée.

Qu'en tout état de cause la couverture mutuelle est établie par un document encore valable se trouvant dans le dossier administratif déposé lors de la première demande .

Que ce motif n'est donc pas fondé aussi

Que la décision n'est donc pas motivée d'une manière adéquate.

Attendu que le requérant a produit les preuves qu'il réunie toutes les conditions de mariage, de revenus, de couverture mutuelle et de logement suffisant pour obtenir le séjour comme l'époux d'une belge

Que la décision de refus viole donc l'art 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que la décision doit donc être annulée pour défaut de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et sa violation de l'art.40 ter de la loi du 15/12/80. »

### **3. Discussion.**

Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*(...)*

*– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises » (le Conseil souligne).*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la première décision attaquée repose notamment sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas apporté de preuve valable de son affiliation mutuelle, la partie défenderesse ayant à cet égard considéré que la regroupante « *a produit deux attestations de la mutuelle Solidaris. Que sur ces attestations, les mentions inutiles (est inscrit/ n'est plus inscrit) n'ont pas été biffées. Dès lors, il n'est pas établi que Madame [l'épouse de la partie requérante] et [le requérant] sont actuellement couverts par la mutuelle Solidaris.*

Force est d'observer que le constat ainsi posé par la partie défenderesse est établi et qu'il n'est pas utilement remis en cause.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se contente de soutenir que « *la couverture mutuelle est établie par un document encore valable se trouvant dans le dossier administratif déposé lors de la première demande* » et que « *le document original contient la mention 'plus' barrée* ».

Or, il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents, liés à d'autres procédures, qui seraient de nature à justifier la demande de la partie requérante. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments à en apporter lui-même la preuve. En conséquence, il incombe au requérant de fournir à la partie défenderesse les informations et documents pertinents, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précisant notamment, que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

Partant, le motif de la décision relatif à l'assurance maladie est établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif susmentionné suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les articulations du moyen relatives à la condition de ressources dans le chef de la personne rejointe.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

La partie requérante ne fait valoir aucun argument spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

La requête doit en conséquence être rejetée.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY